

A 1389

Déposé au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de THONON-LES-BAINS
exerçant la juridiction commerciale
le : 16 janvier 2007

AAV

Le Temple du Fromage Zone Du Cret
74500 - LUGRIN

S.A.R.L. au capital de 180 000 Euros
R.C.S. THONON LES BAINS 343 650 206
SIRET 343 650 206 00018



CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT.

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION D'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2006**

L'an Deux Mille Six,
Et le Vingt neuf septembre à dix heures,

les associés de la société AAV, SARL au capital de 180 000 Euros, dont le siège social est à
Le Temple du Fromage Zone Du Cret, 74500 LUGRIN, immatriculée au RCS de THONON
LES BAINS sous le numéro 343 650 206,

se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur
a été adressée régulièrement par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en
entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Aimé VERMOT, associé-gérant.

Le Président constate que sont présents ou représentés les associés suivants, ainsi
propriétaires des parts :

Monsieur Aimé VERMOT	2500
Madame Béatrice TAHA	1250
Mademoiselle Fabienne VERMOT	1250
SOIT UN TOTAL DE PARTS	5000

Le président déclare en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre
ses décisions à la majorité requise.

En outre, le président dépose sur le Bureau :

- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport de la gérance et le texte des résolutions soumises au vote.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✚ Réduction du capital social d'un montant de 130.000 Euros pour cause de pertes par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales
- ✚ Modification de l'article 7 des statuts sociaux
- ✚ Refonte des statuts
- ✚ Pouvoirs pour les formalités
- ✚ Autorisation et pouvoir à donner à l'associé pour signer au nom et pour le compte de la société un abandon de compte-courant avec clause de retour à meilleure fortune
- ✚ Autorisation et pouvoir au gérant pour régulariser au nom et pour le compte de la société, avec la société BFL, une convention d'avance de trésorerie

Après discussion, personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des membres d'une société à responsabilité limitée en assemblée générale, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente assemblée, chacun des associés présents reconnaissant avoir eu, préalablement à ce jour, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et, en conséquence, donne quitus à la gérance pour l'exécution de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de réduire le capital social d'un montant de 130.000 Euros pour le ramener de 180.000 Euros à 50.000 Euros, afin d'amortir à due concurrence la perte de (343.207) Euros figurant au compte « REPORT A NOUVEAU », laquelle perte sera ainsi ramenée de (343.207) Euros à (213.207) Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales qui sera ainsi ramenée de 36 Euros à 10 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence des résolutions précédentes décide :

- ◊ de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe d) de l'article 7 intitulé capital social, des statuts sociaux, savoir :

d) Par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 AOUT 2000, le capital social de la société a été porté de 500.000 Frs à 180.000 Euros par incorporation de réserves de la somme de 680.722,60 Frs. Cette augmentation de capital s'est opérée par élévation de la valeur nominale de chaque part dont le montant est passé de 100 Frs à 36 Euros. Les 5.000 parts sociales de 36 Euros de nominal formant le capital social ont été réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Aimé VERMOT, à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus et de 501 à 2.750 inclus ci.....2.500 parts

- Mademoiselle Béatrice VERMOT, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 251 à 375 inclus et de 2.751 à 3.875 inclus, ci.....1.250 parts

- Mademoiselle Fabienne VERMOT, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 376 à 500 inclus et de 3.876 à 5.000 inclus, ci.....1.250 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CINQ MILLE PARTS SOCIALES.....5.000 PARTS

- ◊ de rajouter à l'article 7 des statuts sociaux le paragraphe suivant :

e) Par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 SEPTEMBRE 2006, le capital social a été réduit d'une somme de 130.000 Euros, afin d'apurer à due concurrence les pertes comptabilisées par la société.

Le capital social a ainsi été ramené de 180.000 Euros à 50.000 Euros et la valeur nominale des parts sociales a été ramenée de 36 Euros à 10 Euros.

Le capital social est fixé dorénavant à la somme de 50.000 Euros divisé en 5.000 parts sociales de 10 Euros chacune entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Aimé VERMOT, à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus et de 501 à 2.750 inclus ci.....2.500 parts

- Mademoiselle Béatrice VERMOT, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 251 à 375 inclus et de 2.751 à 3.875 inclus, ci.....1.250 parts

- Mademoiselle Fabienne VERMOT, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 376 à 500 inclus et de 3.876 à 5.000 inclus, ci.....1.250 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL, CINQ MILLE PARTS SOCIALES.....5.000 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à une refonte des statuts et d'adopter les statuts qui lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer les formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise et donne tous pouvoirs à Madame Béatrice TAHA, associée, pour signer au nom et pour le compte de la société une convention aux termes de laquelle Monsieur Aimé VERMOT, gérant et associé de notre société ainsi que son épouse, abandonnent au profit de notre société une créance de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Euros qu'ils détiennent en compte-courant dans les comptes de la société.

Le présent abandon est consenti avec une clause de retour à meilleure fortune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sauf la voix de l'intéressée concernée.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise et donne tous pouvoirs au gérant, pour régulariser au nom et pour le compte de la société, une convention d'avance de trésorerie avec la société BFL.

Aux termes de cette convention, la société AAV consentirait à mettre à la disposition de la société BFL une somme maximum de 50.000 Euros moyennant un intérêt de 2,5 % l'an.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sauf la voix de l'intéressé concerné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le président de séance.

Le président,
Monsieur Aimé VERMOT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE THONON

Le 15/12/2006 Bordereau n°2006/806 Case n°8

Ext 3046

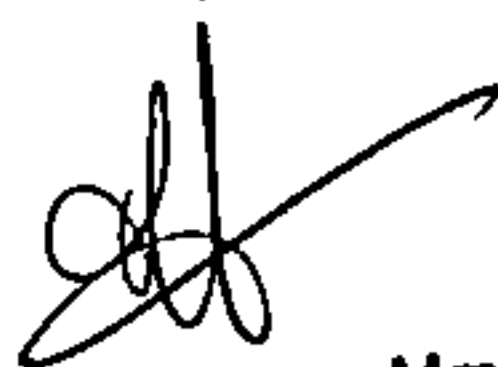
Enregistrement : 125 €

Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

Le Comptable



L' Agent

Mme BLANC-DEPOTEX

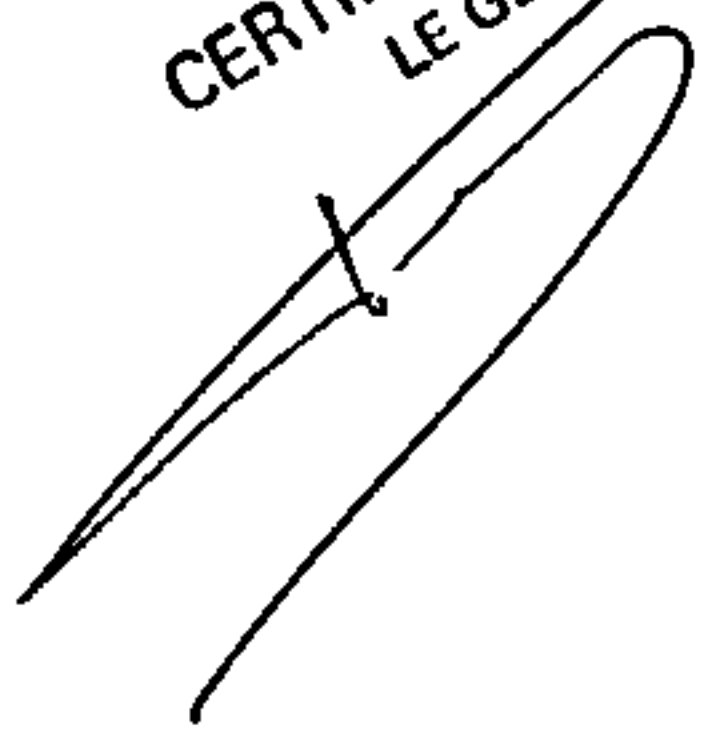
AAV

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50 000 Euros

**Siège social : Le Temple du Fromage Zone Du Cret
74500 LUGRIN**

**CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT.**



STATUTS

MIS A JOUR AU 29 SEPTEMBRE 2006



ARCANE JURIS

ANNEMASSE – ST PIERRE EN FAUCIGNY – SALLANCHES - THONON

SELARL d'Avocats

16, Route des Vallées

74100 ANNEMASSE

annemasse@arcane-juris.fr

stpierre@arcane-juris.fr

sallanches@arcane-juris.fr

thonon@arcane-juris.fr

ARTICLE PREMIER - FORME

Il a été constitué une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par le Code de commerce, les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- la fabrication, l'affinage et le commerce, au détail, en gros et demi-gros, de tous produits laitiers, et généralement de tous produits d'alimentation
- le commerce de tous ustensiles et accessoires liés à la distribution de produits alimentaires, et de tous articles de souvenir.
- la dégustation et la petite restauration,
- l'activité de traiteur ainsi que la vente de plats à emporter,
- la restauration,
- marchand ambulant (foire, salon, marché)
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements de nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus visés.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

AAV

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Le Temple du Fromage
Zone Du Cret
74500 LUGRIN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE QUINZE années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ER} OCTOBRE et se termine le 30 SEPTEMBRE.

ARTICLE SEPT - GERANCE

Monsieur Aimé VERMOT a été nommé premier gérant pour une durée illimitée à compter du même jour.

ARTICLE HUIT - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I Apports :

- a) Lors de sa constitution, il a été apporté à la société, la somme de 7.622,45 Euros (50.000 francs)
- b) Par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 JUIN 1994, le capital social de la société a été porté de 50.000 Frs à 500.000 Frs par incorporation de réserves à concurrence de 450.000 Frs. Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création de 4.500 parts nouvelles de 100 Frs chacune.
- c) Par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 AOÛT 2000, le capital social de la société a été porté de 500.000 Frs à 180.000 Euros par incorporation de réserves à concurrence de 680.772,60 F. Cette augmentation de capital s'est opérée par élévation de la valeur nominale de chaque part dont le montant est passé de 100 F. à 36 Euros
- d) Par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 SEPTEMBRE 2006, le capital social a été réduit d'une somme de 180.000 Euros, afin d'apurer à due concurrence les pertes comptabilisées par la société

Le capital social a ainsi été ramené de 180.000 Euros à 50.000 Euros et la valeur nominale des parts sociales a été ramenée de 36 Euros à 10 Euros.

II - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) euros et divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales égales de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux cessions de parts sociales du 12 SEPTEMBRE 1992, à la donation de parts sociales du 12 SEPTEMBRE 1992, aux augmentations de capital des 9 JUIN 1994, 11 AOUT 2000, et à la réduction de capital du 29 SEPTEMBRE 2006, savoir :

-Monsieur Aimé VERMOT, à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, et de 501 à 2.750 inclus, ci.....	2.500 parts
-Madame Béatrice TAHA, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 251 à 375 inclus et de 2.751 à 3.875 inclus, ci.....	1.250 parts
-Mademoiselle Fabienne VERMOT, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 376 à 500 inclus et de 3.876 à 5.000 inclus, ci.....	1.250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit CINQ MILLE parts sociales numérotées 1 à 5.000 inclus, ci.....	5.000 parts

III - Variation du capital :

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par augmentation du montant nominal de chaque part ancienne ou par la création, avec ou sans prime de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves ou de créances certaines, liquides et exigibles.

De même le capital pourra être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE DIX - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Forme :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle devient opposable à la société soit après qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise d'une attestation signée par le gérant, ou soit après avoir été signifié à la société selon les formalités prescrites à l'article 1690 du Code civil.

2 - Cession entre associés :

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants :

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4 - Cession à des tiers :

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

5 - Transmission de parts par donation, décès ou liquidation de communauté :

En cas de décès d'un associé ou de donation des parts, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, le conjoint attributaire de parts de la société ne devient associé qu'après avoir été agréé avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

6 - Modalités d'agrément :

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la

société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

7 - Revendication du conjoint :

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE ONZE - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur avec ou sans limitation de durée, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de commerce.

La rémunération du gérant est déterminée par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de cogérance, chacun des cogérants peut agir séparément à cet effet.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les actes suivants :

- l'acquisition, la cession d'immobilisation dont le montant est déterminé par assemblée générale ordinaire, la prise de participation dans toute société, les emprunts bancaires ou autres dépassant un montant fixé par assemblée ordinaire, la prise de crédit-bail ou location financière,

devront être conclu avec l'accord de deux cogérants au moins.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions. Ce rapport est dressé conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret du 23 MARS 1967.

Il est interdit aux gérants et aux associés à moins qu'ils ne soient personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette prescription s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DOUZE - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance :

- 1) soit d'une assemblée générale,
- 2) soit d'une consultation par correspondance,
- 3) soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Ces deux derniers cas étant exclus pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux.

Les assemblées sont convoquées avec les documents et dans les formes et délais prévus par la loi. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède sept cent cinquante mille Euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour toutes les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves ou de bénéfice.
- par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux des assemblées sont tenus dans les formes et sur les documents prévus par la loi.

ARTICLE TREIZE - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Il est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE QUATORZE - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE QUINZE - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE SEIZE - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour

Le 29 SEPTEMBRE 2006